



RCS : PERIGUEUX

Code greffe : 2402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PERIGUEUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00062

Numéro SIREN : 509 294 435

Nom ou dénomination : A M R ECO CONSTRUCTION

Ce dépôt a été enregistré le 13/02/2013 sous le numéro de dépôt 349

Enregistré à : S.I.E. DE PERIGUEUX EST

Le 23/01/2013 Bordereau n°2013/95 Case n°7

Ext 294

Enregistrement : 700 €

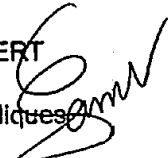
Pénalités :

Total liquidé : sept cents euros

Montant reçu : sept cents euros

L'Agent administrative des finances publiques

Jocelyne LAMBERT
Agent
des Finances Publiques



CESSION DE PARTS SOCIALES ET DE COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

DE LA SARL GMR ECO CONSTRUCTION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Patrice GARRIGOU,

Né le 12 août 1965 à SARLAT (24), de nationalité française,
Marié le 9 août 1996 à la Mairie de MILHAC (46) avec Madame Valérie VIGIE née le 27 janvier 1970 à GOURDON (46), sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Jean-Michel DEYMARIE, notaire à SAINT JULIEN DE LAMPON (24) le 14 Juin 1996, régime non modifié depuis,
Demeurant Combe Negre, 24250 GROLEJAC,

- Monsieur Laurent GARRIGOU,

Né le 24 mars 1973 à SARLAT (24), de nationalité française,
Divorcé de Madame Karin DEVIERS,
Demeurant Les Loys, 24590 ARCHIGNAC,

- Monsieur Didier MEYNARDIE,

Né le 19 juillet 1958 à GROLEJAC (24), de nationalité française,
Célibataire,
Demeurant Bât. A - Appt. 6 - 88 Chemin Raynal 31200 TOULOUSE,

Ci-après dénommés "les Cédants",

D'une part,

- Monsieur Francis Alain ROUBINEAU,

Né le 18 septembre 1953 à ST QUENTIN DE CAPLONG (33), de nationalité française,
Marié en secondes noces avec Madame Marie-Christine LACUEILLE née le 20 septembre 1960 à PERIGUEUX (24), de nationalité française, sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Philippe BRUS, notaire à VERGT (24) le 7 mai 2010, préalablement à leur union célébrée en la Mairie de BREUILH (24) le 19 juin 2010, régime non modifié depuis,
Demeurant à « Les Meillauds », 24380 BREUILH,

Ci-après dénommé "le Cessionnaire",

D'autre part,

OL GP AR. h

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIV:

DECLARATIONS DES CEDANTS ET DU CESSIONNAIRE

Messieurs Patrice GARRIGOU, Laurent GARRIGOU et Didier MEYNARDIE, cédants, déclarent :

- que les informations ci-dessus énoncées relatives à leur état civil sont exactes,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

- que la société G M R ECO CONSTRUCTION n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Monsieur Alain ROUBINEAU, cessionnaire, déclare que les informations ci-dessus énoncées relatives à son état civil sont exactes,

Les cédants et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

Suivant acte sous seings privés en date à SAINT-CYPRIEN (24) du 28 novembre 2008, enregistré le 02 décembre 2008 au Service des Impôts des Entreprises de SARLAT, bordereau 2008/809, case 1, il existe une société à responsabilité limitée dénommée G M R ECO CONSTRUCTION, au capital de 50 000 euros, divisé en 500 parts de 100 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500, dont le siège est fixé Le Moulin, 24220 ST CYPRIEN, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 509 294 435 RCS BERGERAC.

La société G M R ECO CONSTRUCTION a pour objet principal :

- L'activité de marchands de biens et de lotisseur avec aménagement et viabilisation de terrains, la création de lotissements, la division en copropriété, la construction de maisons individuelles ou d'immeubles collectifs,
- L'achat et la revente de biens et droits immobiliers, l'administration et l'exploitation sous quelque forme que ce soit de tout ou partie des immeubles dont la société sera propriétaire,
- La maçonnerie générale, entreprise du bâtiment tous corps d'état.

La Société est propriétaire d'un terrain à MILHAC D'AUBEROCHE (24320) « Les Fourgnaux » cadastré section D n°404 d'une superficie de 01ha 88a 80ca.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Les cédants possèdent dans cette Société 400 parts sociales de 100 euros chacune, sur les 500 parts composant le capital social, pour les avoir reçues en contrepartie de leurs apports en numéraire lors de la constitution de la Société.

GP H A D. G

Lesdites parts sont réparties entre les trois cédants et numérotées, comme suit :

- Monsieur Patrice GARRIGOU,
DEUX CENTS parts sociales, ci 200 parts,
Numérotées de 1 à 200 inclus,

- Monsieur Laurent GARRIGOU,
CENT parts sociales, ci 100 parts,
Numérotées de 201 à 300 inclus,

- Monsieur Didier MEYNARDIE,
CENT parts sociales, ci 100 parts,
Numérotées de 301 à 400 inclus,

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIVIT :

CESSIONS DE PARTS

Par les présentes, Messieurs Patrice GARRIGOU, Laurent GARRIGOU et Didier MEYNARDIE, cèdent et transportent, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Alain ROUBINEAU, qui accepte, la totalité des **QUATRE CENTS (400) parts sociales** de 100 euros leur appartenant dans la Société, de la manière suivante :

- Par Monsieur Patrice GARRIGOU, DEUX CENTS (200) Parts numérotées de 1 à 200 inclus,

- Par Monsieur Laurent GARRIGOU, CENT (100) Parts numérotées de 201 à 300 inclus,

- Par Monsieur Didier MEYNARDIE, CENT (100) Parts numérotées de 301 à 400 inclus,

Monsieur Alain ROUBINEAU, cessionnaire, devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

PRIX DES PARTS

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de TRENTE CINQ (35) Euros la part, soit pour le prix principal de **QUATORZE MILLE (14 000) Euros**.

CESSION DE COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Par les présentes, Messieurs Patrice GARRIGOU, Laurent GARRIGOU et Didier MEYNARDIE, cèdent également à Monsieur Alain ROUBINEAU, qui accepte, la totalité du montant de leurs comptes courants d'associés créditeurs, tel qu'il ressort

OP
AL A.D. *M*

de l'arrêté des comptes courants et avances consentis à la Société, lequel a été établi par le Gérant en date de ce jour, pour le prix indiqué ci-après, à savoir :

- Cession par Monsieur Patrice GARRIGOU, de sa créance en compte courant arrêtée à CINQUANTE NEUF MILLE DEUX CENTES EUROS (59 200 €), au prix de DIX SEPT MILLE SEPT CENT SOIXANTE EUROS (17 760 €),
- Cession par Monsieur Laurent GARRIGOU, de sa créance en compte courant arrêtée à VINGT TROIS MILLE SIX CENTES EUROS (23 600 €), au prix de SEPT MILLE QUATRE VINGT EUROS (7 080 €),
- Cession par Monsieur Didier MEYNARDIE, de sa créance en compte courant arrêtée à VINGT TROIS MILLE SIX CENTES EUROS (23 600 €), au prix de SEPT MILLE QUATRE VINGT EUROS (7 080 €).

Compte tenu de ce qui précède, Monsieur Alain ROUBINEAU, cessionnaire, devient l'unique titulaire d'un compte courant de 106 400 Euros pour le prix de 31 920 Euros, les parties ayant décidé d'un commun accord d'appliquer un abattement de 30% sur lesdites créances.

PAIEMENT DU PRIX DES PARTS ET DES COMPTES COURANTS CEDES

La somme de QUATORZE MILLE (14 000) Euros correspondant au prix de cession des parts sociales et la somme de TRENTE ET UN MILLE NEUF CENT VINGT (31 920) Euros correspondant au prix de cession des comptes courants d'associés sont payées comptant par le cessionnaire aux cédants, au moyen de chèques, comme indiqué ci-après :

- à Monsieur Patrice GARRIGOU, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance, la somme de VINGT QUATRE MILLE SEPT CENT SOIXANTE (24 760) Euros soit SEPT MILLE (7 000) Euros pour ses parts et DIX SEPT MILLE SEPT CENT SOIXANTE (17 760) Euros pour son compte courant, par chèque de même montant tiré sur la Banque *Tarneaud* portant le numéro *6000002*
- à Monsieur Laurent GARRIGOU, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance, la somme de DIX MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT (10 580) Euros soit TROIS MILLE CINQ CENTES (3 500) Euros pour ses parts et SEPT MILLE QUATRE VINGT (7.080) Euros pour son compte courant, par chèque de même montant tiré sur la Banque *Tarneaud* portant le numéro *6000003*
- à Monsieur Didier MEYNARDIE, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance, la somme de DIX MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT (10 580) Euros soit TROIS MILLE CINQ CENTES (3 500) Euros pour ses parts et SEPT MILLE QUATRE VINGT (7.080) Euros pour son compte courant, par chèque de même montant tiré sur la Banque *Tarneaud* portant le numéro *6000004*

CONVENTION DE GARANTIE

Le cessionnaire déclare :

- Ne pas vouloir bénéficier de la part des cédants d'une convention de garantie d'actif et de passif du fait de la parfaite connaissance qu'il a de la Société en sa qualité d'associé,

CP *al* *AR.* *H*

- Avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'importante et de l'utilité de cette garantie, et en conséquence le décharger expressément le rédacteur de toute responsabilité à cet égard.

AGREMENT DES CESSIONS DE PARTS

Conformément à l'article L.223-14 du Code de Commerce et à l'article 15 des statuts, cette cession, bien que réalisée entre associés, est soumise à l'agrément des associés.

Messieurs Patrice GARRIGOU, Didier MEYNARDIE, Laurent GARRIGOU et Alain ROUBINEAU, seuls associés de la société GMR ECO CONSTRUCTION, sus-désignés de première et deuxième part, déclarent y donner leur consentement.

ENREGISTREMENT ET PLUS-VALUE

Les cédants déclarent que la société **G M R ECO CONSTRUCTION** est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Ils précisent que la Société est une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

En conséquence, il sera perçu un droit de 5 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure.
Calcul des droits : $14\,000 \times 5\% = 700 \text{ €}$.

En matière de plus-value, et bien que la société soit à prépondérance immobilière, du fait qu'elle est soumise à l'impôt sur les sociétés, la présente cession est soumise aux plus-values de cession de valeurs mobilières et droits sociaux.

OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des impôts, l'associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

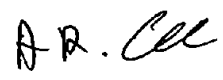
Le présent acte de cessions de parts sociales et de comptes courants d'associés sera signifié à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à SAINT-CYPRIEN,
Le 31 décembre 2012,
En huit originaux.

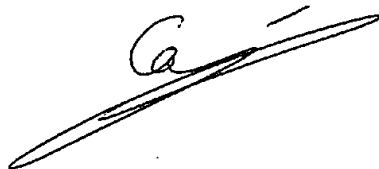
  

LES CEDANTS

Monsieur Patrice GARRIGOU (1)

(1) "Lu et approuvé. Bon pour cession de DEUX CENTS (200) parts et pour cession de compte courant. Bon pour quittance".

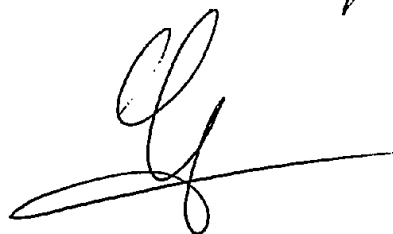
Lu et approuvé. Bon pour cession de deux cents (200) parts et pour cession de compte courant. Bon pour quittance.



Monsieur Laurent GARRIGOU (2)

(2) "Lu et approuvé. Bon pour cession de CENT (100) parts et pour cession de compte courant. Bon pour quittance".

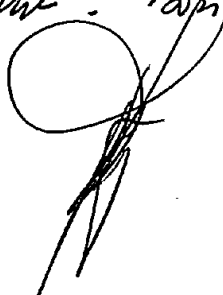
Lu et approuvé. Bon pour cession de cent (100) parts et pour cession de compte courant. Bon pour quittance.



Monsieur Didier MEYNARDIE (3)

(3) "Lu et approuvé. Bon pour cession de CENT (100) parts et pour cession de compte courant. Bon pour quittance".

Lu et approuvé. Bon pour cession de cent (100) parts et pour cession de compte courant. Bon pour quittance.

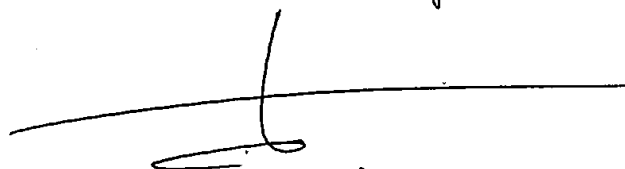


LE CESSIONNAIRE (4)

Monsieur Alain ROUBINEAU

(4) "Lu et approuvé. Bon pour achat de QUATRE CENTS (400) parts sociales et pour achat de comptes courants."

Lu et approuvé. Bon pour achat de quatre cents (400) parts sociales et pour achat de comptes courants.



Enregistré à : S.I.E. DE PERIGUEUX EST

Le 23/01/2013 Bordereau n°2013/95 Case n°8

Ext 295

Enregistrement : 375 €

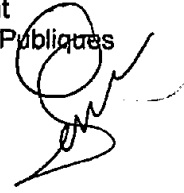
Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agence administrative des finances publiques

Jocelyne LAMBERT
Agent
des Finances Publiques



GMR ECO CONSTRUCTION
Société à responsabilité limitée
au capital de 50 000 euros
Siège social : Le Moulinat
24220 ST CYPRIEN

509 294 435 RCS BERGERAC

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 31 DECEMBRE 2012

L'an deux mille douze, le trente et un décembre, à quinze heures, au siège social, Le Moulinat 24220 ST CYPRIEN, en présence de Monsieur Anthony ROUBINEAU, et de Monsieur Patrice GARRIGOU, Gérant,

Monsieur Alain ROUBINEAU,
Demeurant Les Meillauds 24380 BREUILH,

Propriétaire de la totalité des 500 parts sociales de 100 euros composant le capital social de la société **GMR ECO CONSTRUCTION**, société à responsabilité limitée au capital de 50 000 euros, divisé en 500 parts de 100 euros chacune,

Associé Unique de ladite Société suite à des cessions de parts sociales en date de ce jour,

Après avoir pris connaissance du rapport de la gérance,

A pris les décisions suivantes, concernant l'ordre du jour ci-après :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Constatation de la réalisation de cessions de parts
- Nomination d'un nouveau gérant en remplacement du gérant démissionnaire,
- Modification de la dénomination sociale et suppression du sigle,

GR

AR

AR

- Transfert du siège social,
- Augmentation du capital social d'une somme de 50 000 € (ex : 20 000) euros par l'émission de 500 parts sociales nouvelles de 100 euros chacune, à libérer intégralement en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,
- Autorisation pour acquérir une branche complète d'activité de maçonnerie et pouvoir au gérant,
- Autorisation d'emprunts bancaires et pouvoirs au nouveau gérant,
- Autorisation de prise à bail d'un local sis « Les Meillauds » 24380 BREUILH et pouvoir au gérant et pouvoir au nouveau gérant.

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique, après lecture du rapport de la gérance et de l'acte de cession de parts signé ce jour en vertu duquel Messieurs Patrice GARRIGOU, Laurent GARRIGOU et Didier MEYNARDIE lui ont cédé la totalité des QUATRE CENTS (400) parts leur appartenant dans la Société, prend acte que ladite cession a été agréée conformément à l'article 15 des statuts dans l'acte et constate la réalisation définitive de la cession de parts et de comptes courants.

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide de modifier l'article 8 des statuts comme suit.

« ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES »

Les 500 parts sociales composant le capital social, entièrement souscrites et libérées, sont attribuées en totalité à Monsieur Alain ROUBINEAU en rémunération de son apport en numéraire lors de la constitution et suite aux cessions de parts intervenues le 31 décembre 2012. »

TROISIEME DECISION

L'Associé Unique prend acte de la démission de Monsieur Patrice GARRIGOU de ses fonctions de gérant avec effet de ce jour à minuit et décide de nommer en qualité de nouveau gérant :

Monsieur Anthony ROUBINEAU demeurant « Le Roumégier » 24320 MILHAC D'AUBEROCHE, pour une durée illimitée, à compter du 1^{er} janvier 2013.

Monsieur Anthony ROUBINEAU exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

Monsieur Anthony ROUBINEAU déclare qu'il accepte les fonctions de gérant et qu'il n'est frappé par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

61

AA - AR

QUATRIEME DECISION

L'Associé Unique décide que Monsieur Anthony ROUBINEAU percevra une rémunération pour ses fonctions de gérant qui sera fixée ultérieurement. Il pourra prétendre également au remboursement sur justification de ses frais de représentation et de déplacement.

CINQUIEME DECISION

L'Associé Unique décide de supprimer de l'article 17 des statuts, la désignation du premier gérant de la société.

SIXIEME DECISION

L'Associé Unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide qu'à compter du 1^{er} Janvier 2013, la dénomination sociale sera "AMR ECO CONSTRUCTION" au lieu de GMR ECO CONSTRUCTION et que le sigle GMR sera supprimé.

En conséquence, l'Associé unique modifie l'article 3 des statuts de la manière suivante :

DENOMINATION SOCIALE

"La dénomination de la Société est : AMR ECO CONSTRUCTION."

Le reste de l'article demeure inchangé.

SEPTIEME DECISION

L'Associé Unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de transférer le siège social de « Le Moulinal » 24220 SAINT-CYPRIEN à « Les Meillauds » 24380 BREUILH, et ce à compter du 1^{er} janvier 2013.

En conséquence, l'Associé unique modifie l'article 4 des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

"Le siège social est fixé : **Les Meillauds 24380 BREUILH.**" »

Le reste de l'article demeure inchangé.

HUITIEME DECISION

L'Associé Unique décide d'augmenter le capital social qui est de 50 000 euros, divisé en 500 parts de 100 euros chacune entièrement libérées, d'une somme de 50 000 euros, et de le porter ainsi à CENT MILLE EUROS (100 000 €) par la création de CINQ CENTS (500) parts nouvelles de 100 euros chacune, émises au pair, et à libérer intégralement en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

GP

AR. AR

Les parts nouvelles seront créées avec jouissance à compter du 1^{er} janvier 2013. Elles seront alors complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

L'Associé Unique décide que l'augmentation de capital décidée ci-dessus lui est réservée en totalité et qu'il a d'ores et déjà libéré intégralement le montant de sa souscription par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

L'Associé Unique constate en outre :

- que la somme de CINQUANTE MILLE (50 000) EUROS, montant de sa souscription par compensation, correspond à des créances liquides et exigibles sur la Société, ainsi qu'il ressort de l'arrêté de compte certifié par la gérance ;
- que l'augmentation de capital est ainsi régulièrement et définitivement réalisée.

NEUVIEME DECISION

En conséquence de la décision qui précède, l'Associé Unique décide de modifier comme suit les articles 7, 8 et 9 des statuts :

« ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de CINQUANTE MILLE (50 000) EUROS représentant des apports en numéraire.

Suivant décision de l'Associé Unique en date du 31 décembre 2012, le capital social a été augmenté d'une somme de CINQUANTE MILLE (50 000) EUROS, en numéraire, pour être porté à CENT MILLE (100 000) EUROS.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CENT MILLE (100 000) EUROS.

Il est divisé en MILLE (1 000) parts sociales de 100 euros chacune, numérotées de 1 à 1 000, entièrement libérées, attribuées en totalité à l'Associé Unique.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les 1 000 parts sociales composant le capital social, entièrement souscrites et libérées, sont attribuées en totalité à Monsieur Alain ROUBINEAU en rémunération de son apport en numéraire lors de la constitution, suite à des cessions de parts intervenues le 31 décembre 2012 et en rémunération de son apport en numéraire lors d'une augmentation de capital en date du 31 décembre 2012. »

DIXIEME DECISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

GP

AR · AR

ONZIEME DECISION

L'Associé Unique décide d'acquérir une branche complète d'activité de maçonnerie sise et exploitée à SAINT CYPRIEN (24220) Le Moulinal par la SAS CYPRIOTE, au prix de QUARANTE MILLE (40 000) EUROS.

A cet effet, il confère tous pouvoirs à Monsieur Anthony ROUBINEAU, nouveau gérant, pour signer tous actes, payer toute somme et généralement faire le nécessaire.

DOUZIEME DECISION

L'Associé Unique décide de contracter au nom de la Société un emprunt, d'une durée de 7 ans, d'un montant de QUATRE VINGT MILLE (80 000) euros auprès de la Banque Tarneaud, pour financer l'acquisition de la branche d'activité de maçonnerie ainsi que le besoin en fonds de roulement de la Société.

A cet effet, il confère tous pouvoirs à Monsieur Anthony ROUBINEAU, nouveau gérant, pour contracter ledit prêt aux charges et conditions qu'il jugera utiles, signer tous actes, percevoir toutes sommes, accorder les garanties demandées et généralement faire le nécessaire.

TREIZIEME DECISION

L'Associé Unique décide de contracter au nom de la Société un emprunt, d'une durée de 3 ans, d'un montant de QUINZE MILLE CENT CINQUANTE HUIT EUROS QUARANTE NEUF (15 158,49 €) auprès de la Banque Tarneaud, pour financer l'acquisition d'un véhicule 3,5 tonnes IVECO DAILY.

A cet effet, il confère tous pouvoirs à Monsieur Anthony ROUBINEAU, nouveau gérant, pour contracter ledit prêt aux charges et conditions qu'il jugera utiles, pour signer tous actes, percevoir toutes sommes, accorder les garanties demandées et généralement faire le nécessaire.

QUATORZIEME RESOLUTION

L'Associé Unique autorise Monsieur Anthony ROUBINEAU, nouveau gérant, à prendre à bail pour le compte de la Société les locaux sis à « Les Meillauds » 24380 BREUILH, décrits ci-après :

- Dans un bâtiment à usage de hangar, un box d'une superficie d'environ 45 m², à usage de garage pour le matériel et les véhicules,
- Un terrain d'une superficie de 15 m² accolé audit hangar destiné à la pose d'un bâtiment modulaire de type ALGECO à usage de bureau et de remise pour le petit matériel.

Ledit bail étant conclu pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de QUATORZE MILLE QUATRE CENTS (14 400) Euros ainsi qu'aux autres charges et conditions qu'il jugera conformes à l'intérêt social.

A cet effet, il confère tous pouvoirs à Monsieur Anthony ROUBINEAU, nouveau gérant, pour signer tous actes, verser toutes sommes, et généralement faire le nécessaire.

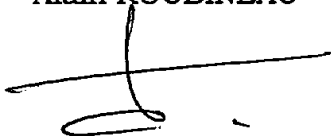
GP

AR . AR

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant démissionnaire, le nouveau gérant et l'associé unique.

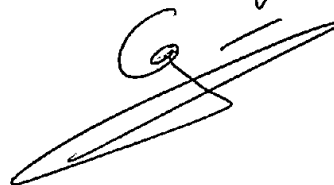
L'Associé Unique
Alain ROUBINEAU



Le Gérant Démissionnaire
Patrice GARRIGOU

« Bon pour démission de mon mandat de gérant »

Bon pour démission de mon mandat de gérant



Le Nouveau Gérant
Anthony ROUBINEAU

« Bon pour acceptation de mon mandat de gérant »

Bon pour acceptation de mon mandat de gérant



AMR ECO CONSTRUCTION

Société à responsabilité limitée

Au capital de 100 000 euros

Siège social : Les Meillauds

24380 BREUILH

509 294 435 RCS PERIGUEUX

**STATUTS MIS A JOUR
SUITE A CESSIONS DE PARTS SOCIALES ET
CHANGEMENT DE GERANT- DE DENOMINATION
SOCIALE- TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL ET
AUGMENTATION DE CAPITAL**

(Par décisions du 31.12.2012)

*Copie certifiée conforme à l'original
Le Gérant*

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'D' shape with a horizontal line extending to the right, positioned over a horizontal line.

LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Patrice GARRIGOU,

Né le 12 août 1965 à SARLAT (24), de nationalité française,
Marié le 9 août 1996 à la Mairie de MILHAC (46) avec Madame Valérie VIGIE née le 27 janvier 1970 à GOURDON (46), sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Jean-Michel DEYMARIE, notaire à SAINT JULIEN DE LAMPON (24) le 14 Juin 1996, régime non modifié depuis,
Demeurant Combe Negre, 24250 GROLEJAC,

Monsieur Laurent GARRIGOU,

Né le 24 mars 1973 à SARLAT (24), de nationalité française,
Divorcé de Madame Karin DEVIERS,
Demeurant Les Loys, 24590 ARCHIGNAC,

Monsieur Didier MEYNARDIE,

Né le 19 juillet 1958 à GROLEJAC (24), de nationalité française,
Célibataire,
Demeurant Bât. A - Appt. 6 - 88 Chemin Raynal 31200 TOULOUSE,

Monsieur Francis Alain ROUBINEAU,

Né le 18 septembre 1953 à ST QUENTIN DE CAPLONG (33), de nationalité française,
Marié en secondes noces avec Madame Marie-Christine LACUEILLE née le 20 septembre 1960 à PERIGUEUX (24), de nationalité française, sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Philippe BRUS, notaire à VERGT (24) le 7 mai 2010, préalablement à leur union célébrée en la Mairie de BREUILH (24) le 19 juin 2010, régime non modifié depuis,
Demeurant à « Les Meillauds », 24380 BREUILH,

Ont constitué entre eux la présente société à responsabilité limitée par acte sous seings privés en date du 28 novembre 2008, enregistré au SIE de SARLAT le 02.12.2008 Bordereau n°2008/809 Case n°1.

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- l'activité de marchands de biens et de lotisseur avec aménagement et viabilisation de terrains, la création de lotissements, la division en copropriété, la construction de maisons individuelles ou d'immeubles collectifs,
- l'achat et la revente de biens et droits immobiliers, l'administration et l'exploitation sous quelque forme que ce soit de tout ou partie des immeubles dont la société sera propriétaire,
- la maçonnerie générale, entreprise générale du bâtiment pour tous corps d'état,

- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **AMR ECO CONSTRUCTION**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **Les Meillauds 24380 BREUILH.**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de CINQUANTE MILLE (50 000) EUROS représentant des apports en numéraire.

Suivant décision de l'Associé Unique en date du 31 décembre 2012, le capital social a été augmenté d'une somme de CINQUANTE MILLE (50 000) EUROS, en numéraire, pour être porté à CENT MILLE (100 000) EUROS.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CENT MILLE (100 000) EUROS.

Il est divisé en MILLE (1 000) parts sociales de 100 euros chacune, numérotées de 1 à 1 000 inclus, entièrement libérées, attribuées en totalité à l'Associé Unique.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les 1 000 parts sociales composant le capital social, entièrement souscrites et libérées, sont attribuées en totalité à Monsieur Alain ROUBINEAU en rémunération

de son apport en numéraire lors de la constitution, suite à des cessions de parts intervenues le 31 décembre 2012 et en rémunération de son apport en numéraire lors d'une augmentation de capital en date du 31 décembre 2012.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3. Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 11 - EMISSION D'OBLIGATIONS

Si la Société est tenue, en vertu des dispositions légales, d'avoir un Commissaire aux Comptes et que les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés par les associés, elle peut, sans faire appel public à l'épargne, émettre des obligations nominatives conformément à l'article L. 223-11 du Code de commerce. Ce sont des titres négociables qui, dans une même émission, confèrent les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale.

L'émission d'obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires.

Lors de chaque émission d'obligations, la Société doit mettre à la disposition des souscripteurs une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information, conformes aux dispositions des articles R. 223-7 et R. 223-9 du Code de commerce.

Le prix d'émission est payable en totalité à la souscription, en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, dans les conditions déterminées par l'assemblée générale des associés.

Les droits des titulaires sont représentés par une inscription en compte dans les registres de la Société.

Les obligataires sont groupés, dans les conditions fixées par la loi, en une masse jouissant de la personnalité morale.

A l'issue de la souscription, ils se réuniront en assemblée générale distincte de celle des associés de la Société, à la diligence de la gérance, aux fins de désigner, dans le respect des règles fixées par les articles L. 228-48 et L. 228-49 du Code de commerce, leurs représentants qui ne pourront en aucun cas excéder trois. En cas d'urgence, les représentants de la masse peuvent être désignés par décision de justice à la demande de tout intéressé.

ARTICLE 12 - SOUSCRIPTION, LIBERATION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation.
Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 15 -CESSION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère

sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les frais d'expertise sont à la charge de la Société.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté.

Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant.

La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

La transmission des parts sociales de l'associé décédé au profit d'une personne non associée est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1 pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

En cas de refus d'agrément, et si aucune des solutions prévues au paragraphe 1 n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

Pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur état civil et de leurs qualités héréditaires auprès de la gérance qui peut toujours requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

4. Dissolution de communauté du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

5 - Location des parts sociales.

La location des parts sociales est interdite.

ARTICLE 16 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

ARTICLE 17 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par les associés statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par le Président du Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

En cas de cessation des fonctions du gérant pour quelque cause que ce soit, la mention de son nom dans les statuts peut être supprimée à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements

envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés des documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

En cas de décès du gérant unique, le Commissaire aux Comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder à son remplacement, dans les formes et délais prévus par les dispositions réglementaires.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée, en raison du décès du gérant unique, par le Commissaire aux Comptes ou un associé, le délai est réduit à huit jours.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé ou en cas de décès de l'associé-gérant unique, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers des parts et, sur deuxième convocation, le quart de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des trois quarts des parts détenues par les associés présents ou représentés.

ARTICLE 23 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1^{er} juin** et finit le **31 mai**.

Par exception, le premier exercice a commencé le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et s'est terminé le **31 mai 2010**.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 25 -AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 26 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif

social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par décision collective extraordinaire des associés.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Statuts mis à jour par décisions de l'Associé Unique en date du 31.12.2012

L'Associé Unique
Monsieur Alain ROUBINEAU

DECLARATION SOUSCRITE
EN APPLICATION DE L'ARTICLE R. 123-110 DU CODE DE COMMERCE

Le soussigné **Anthony ROUBINEAU**,
demeurant Le Roumégier 24320 MILHAC D'AUBEROCHE,
Agissant en qualité de gérant de la société AMR ECO CONSTRUCTION, société à
responsabilité limitée au capital de 100 000 euros, immatriculée au Registre du
commerce et des sociétés sous le numéro 509 294 435 RCS BERGERAC,

Déclare et atteste que le siège social de la société AMR ECO CONSTRUCTION est
fixé depuis l'origine Le Moulinat 24220 SAINT- CYPRIEN, sans aucun transfert
jusqu'à ce jour.

Fait en deux exemplaires
A BREUILH
Le 31 Décembre 2012

